

Arménie

ARTICLE 8 : COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

Il est indiqué que dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application complète du concept « Un arrêt, un guichet », le projet de résolution du gouvernement « Sur les modifications et les ajouts à la résolution n° 735-N du gouvernement de la République d'Arménie du 12 mai 2011 » est en circulation, par lequel des règlements sur des questions distinctes liées à l'organisation conjointe du contrôle des frontières et du travail de contrôle douanier sont envisagés.